

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut. (Canon 1017, parag. 1 et 2.)

b) Autrefois, le droit canonique ne s'occupait que de la promesse bilatérale, ou des fiançailles, qui consistent dans la promesse mutuelle d'un mariage futur entre personnes juridiquement habiles. Les fiançailles étaient donc un véritable contrat bilatéral, légitime et parfaitement reconnu par l'Église ; il n'exigeait aucune forme ou publicité spéciale. Des jeunes gens, indépendamment de leur famille, avec ou sans témoin, plus ou moins sous l'empire de la passion, pouvaient se lier par un engagement en vue d'un mariage futur.

Aussi, comme il est dit dans le préambule du décret *Ne temere*, des évêques, soit d'Europe pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient qu'on prit un moyen de parer aux inconvénients qui découlent des promesses mutuelles de futur mariage, faites en forme privée. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord elles sont une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; ensuite elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Ému par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X chargea la Sacrée Congrégation du Concile d'étudier et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun. Le 2 août 1907, par ordre de Pie X, cette Congrégation publiait le décret *Ne temere*, où était prescrite sous peine de nullité des fiançailles la forme que le Code prescrit de nouveau dans le canon cité plus haut.

Cependant, le décret *Ne temere* ne s'occupait que des fiançailles, et le Code prescrit la même forme pour toute promesse de mariage, que cette promesse soit unilatérale ou bilatérale.

2° *Effet.* — a) Autrefois, seules les fiançailles valides produisaient leurs effets canoniques : 1) une obligation grave en justice de contracter mariage au temps fixé ou à la première demande que l'une des parties faisait à l'autre ; 2) un empêchement prohibitif, interdisant aux deux fiancés le mariage avec d'autres personnes, tant que les fiançailles n'avaient pas été légitimement rompues ; 3) l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, annulant, même après la rupture légale des fiançailles, le mariage d'un des fiancés avec les parents de l'autre au premier degré. — Le décret *Ne temere* n'avait rien changé sous ce rapport.

b) Mais le Code statue que la promesse de mariage (simple promesse ou fiançailles), quoique valide et lors même que rien n'en excuserait la violation, ne peut légitimer une contrainte.